

Code criminel

tion avant de se procurer des armes à feu. On les incitera à réfléchir davantage aux responsabilités que leur confère la possession de telles armes.

En outre, non seulement l'acquéreur est obligé de montrer l'autorisation au moment de l'achat, mais la loi exige que la personne opérant le transfert voie le certificat et en prenne note.

On s'est inquiété des frais qu'entraînerait ce système ou du droit prévu dans le bill précédent. Certaines déclarations qui ont été faites à ce sujet m'ont un peu surpris. Monsieur l'Orateur, les frais administratifs qu'entraînera ce système d'autorisation seront largement compensés par le droit de \$10 que les détenteurs d'armes à feu devront verser tous les cinq ans. Le comité a fait observer lors de la dernière session parlementaire, et je suis aussi de cet avis, que ceux qui désirent se servir d'armes à feu devraient payer leur part de ce qu'il en coûte pour protéger la société canadienne contre les abus auxquels ces armes peuvent donner lieu, tout comme la société finance elle-même en partie sa propre protection. Le gouvernement fédéral se chargera de payer la différence; de cette façon, chacun paiera sa quote-part; les détenteurs d'autorisation d'acquisition d'armes et les autres citoyens. Cette disposition est conforme aux recommandations du comité et a été incluse dans la loi.

Le gouvernement reconnaît que les détenteurs d'armes à feu devraient bien savoir manier leur arme et appliquer les mesures de sécurité. L'entraînement au maniement des armes et les tests relèvent depuis toujours des provinces; c'est pourquoi une disposition de la loi accorde à chaque province le droit d'exiger de toute personne qui demande une autorisation d'acquisition des armes dans cette province qu'elle fasse auparavant un stage pour apprendre à manier les armes. Je suis tout à fait d'accord avec les amis de la nature qui réclament depuis des années que leurs provinces adoptent un programme d'entraînement au maniement des armes. Je serais très heureux de prêter mon concours aux dirigeants des provinces. J'espère qu'ils sauront tirer parti du fait que le bill renferme cette disposition car elle leur permet d'obliger les intéressés à présenter un certificat d'aptitude au maniement des armes à feu avant de leur octroyer un permis pour se les procurer.

● (1550)

De plus, le projet de loi à l'étude comporte des dispositions, et j'attire l'attention des députés sur ces articles en particulier, autorisant les provinces à demander au gouvernement fédéral de statuer que sur leur territoire, les permis de chasse, certificats d'aptitude au maniement des armes à feu et autres permis autorisant l'usage d'armes à feu peuvent tenir lieu d'autorisations fédérales d'acquisition d'armes à feu aux conditions précisées dans le projet de loi. Pendant une bonne partie du débat il a été question de créer une administration locale et provinciale en la matière. La chose est prévue dans cet article du projet de loi, et les provinces ont tout loisir de l'exiger de leurs administrés.

Les détenteurs actuels d'armes à feu seront soumis à un contrôle minutieux, grâce au renforcement et à l'élargissement des pouvoirs d'interdiction du tribunal. Ainsi, une personne reconnue coupable d'un acte criminel, avec violences contre la personne et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, ou reconnue compable d'un acte criminel à main armée, se verra interdire par le tribunal d'avoir en sa

possession des armes à feu ou de les utiliser pendant au moins cinq ans.

En outre, les tribunaux pourront interdire aux personnes reconnues coupables d'autres crimes de violence ou d'infractions aux articles concernant les armes à feu du Code criminel de posséder des armes à feu. La police peut également demander aux tribunaux de rendre une ordonnance d'interdiction lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un individu donné ne devrait pas être autorisé à posséder une arme à feu; par exemple, dans le cas d'une personne qui menace constamment un membre de sa famille ou un voisin. J'insiste sur le fait que nous prévoyons de nouvelles mesures de contrôle et assurons une plus grande protection au public en obligeant le tribunal ou un magistrat à rendre une ordonnance obligatoire d'interdiction dans les cas de crimes graves, en leur accordant le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance d'interdiction et en permettant aux agents de la paix de demander au tribunal de rendre une telle ordonnance s'ils ont de bonnes raisons de croire qu'une personne donnée représente un danger pour elle-même ou pour les autres, et qu'il faut donc lui interdire de posséder une arme à feu.

En ce qui concerne les risques d'actes de violence au domicile, nous prévoyons une autre mesure préventive en proposant de renforcer les droits de saisie des agents de la paix. Si la police est appelée à intervenir dans une querelle familiale, par exemple, et que quelqu'un est en possession d'une arme à feu, elle aura le droit de saisir cette arme afin qu'elle ne devienne pas l'objet du règlement tragique du conflit. Que l'arme soit saisie ou non, les agents de la paix devront justifier immédiatement leur intervention en demandant à un tribunal d'émettre un mandat. Le but de ce mandat est d'empêcher la police de saisir des armes sans raison ou de harceler des innocents.

Je soutiens que les deux systèmes d'autorisation d'acquisition à l'intention des personnes qui entrent pour la première fois en possession d'armes à feu ainsi que les clauses relatives aux interdictions décrétées par les autorités judiciaires et les ordres de saisie judiciaire vont de pair. Ils constituent une mesure efficace de protection du public qui n'existe pas actuellement sous forme de loi et dont nous avons besoin sans pour cela enfreindre injustement les droits des bons citoyens.

Dans tous les cas un système d'appel existe pour défendre les droits des détenteurs d'armes qui ont fait l'objet de mesures judiciaires.

Certaines parties des propositions législatives, en particulier celles se rapportant au système du permis d'affaires, nécessitent l'établissement d'une série de règlements afin de les rendre à la fois efficaces et souples.

Je sais qu'il y a eu un grand débat concernant ces règlements la dernière fois que le sujet en a été abordé. Toute personne qui étudie le bill C-51 remarquera que ce dernier accorde beaucoup moins de pouvoir de réglementation que le bill C-83.

En ce qui concerne les marchands, on aboutirait à un système très rigide si l'on incluait dans la loi tous les règlements proposés les concernant. Cependant, ces règlements ont fait l'objet de discussions avec les parties intéressées. On en discutera avec le comité permanent de la justice et des questions juridiques, ainsi qu'avec la police, les représentants des détenteurs d'armes et ceux des milieux d'affaires concernés.